

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE MUNICIPALE DU MERCREDI DE 11H30 A 12H30 ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Le service de garderie municipale du mercredi ne constitue pas une obligation légale pour la commune, mais un service public facultatif que la commune de Tournefeuille a choisi de rendre aux familles, dont les enfants sont inscrits dans les écoles publiques maternelles et élémentaires du territoire communal.

Le service d'accueil proposé aux familles de la commune est une garderie municipale assurée uniquement le mercredi (hors vacances scolaires) **de 11h30 à 12h30 sans repas**.

Il s'adresse prioritairement aux enfants dont le ou les parents travaillent.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'une part, de définir les conditions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à la garderie dont l'ouverture, l'organisation et le fonctionnement relèvent de l'autorité du Maire et d'autre part de fixer les rapports entre les usagers et la commune de Tournefeuille.

Article 2 : Mise en place de la garderie du mercredi

La garderie municipale fonctionne, dans chaque groupe scolaire, avec un regroupement des enfants de maternelle et d'élémentaire dans des locaux identifiés au sein de chaque école élémentaire.

Le service de garderie municipale démarre le 2ème mercredi de septembre qui suit la rentrée scolaire.

Article 3 : Fonctionnement de la garderie

3-1 Horaires

Elle fonctionne les mercredis scolaires, de 11h30 à 12h30 avec un **départ autorisé à partir de 11h45 uniquement**.

3-2 Conditions d'admission et capacité d'accueil

La fréquentation de la garderie municipale est obligatoirement soumise à l'inscription préalable de l'enfant, qui doit être renouvelée chaque année, et à l'acceptation des règles prescrites dans le présent règlement.

La capacité d'accueil est limitée à **50 enfants** par groupe scolaire. Les enfants dont les parents travaillent seront prioritaires si le nombre d'inscriptions est supérieur à la capacité d'accueil.

L'inscription est un engagement pour l'année scolaire complète. Le coût du service est forfaitaire pour l'année scolaire, les absences ne seront pas décomptées.

3-3 Modalités d'inscription, tarif et paiement

L'inscription est obligatoire. Elle s'effectue par le biais d'une réservation uniquement sur le portail familles. Les informations relatives aux périodes de réservation seront communiquées par mél et disponibles sur le portail familles et le site internet de la ville.

L'inscription est définitive après réception d'un mél de confirmation. Si la capacité d'accueil est atteinte alors la demande sera transférée vers la liste d'attente.

Le tarif de la garderie est unique et forfaitaire. Pour l'année scolaire 2026/2027, il a été fixé à 76 € par enfant et par an. La garderie du mercredi est facturée, à terme échu, sur 11 mois.

3-4 Conditions d'accueil

A partir de 11h30, les agents municipaux responsables de l'encadrement prendront en charge les enfants concernés par ce service. La garderie municipale est un lieu d'accueil surveillé au cours duquel les enfants peuvent jouer ou participer, le cas échéant, à des activités ludiques.

Les encas et les goûters sont interdits afin d'éviter tout problème lié aux allergies alimentaires.

3-5 Sortie des enfants

Les enfants accueillis à la garderie municipale du mercredi ne peuvent être remis **qu'à partir de 11h45** directement aux parents, ou à leur représentant légal, ou aux personnes nommément désignées par eux et par écrit et dont les noms et les coordonnées figurent dans le DUI (dossier unique d'inscription) ou dans le dossier de réactualisation. Une pièce d'identité peut être demandée à la personne venant chercher l'enfant.

Les parents viennent chercher leur(s) enfant(s) dans les écoles élémentaires au lieu indiqué dans le tableau joint.

Les familles doivent préciser si l'enfant est autorisé à partir seul à 12h30 (pour les enfants de plus de 6 ans uniquement). Ils doivent alors compléter l'autorisation de sortie jointe au présent règlement et la retourner, complétée et signée, auprès du Guichet unique, 7 impasse Max Baylac le lundi précédent le 1er mercredi d'ouverture du service avant 12h.

Une règle stricte impose aux parents, dès lors, qu'ils confient leur(s) enfant (s) à la garderie : venir chercher leur(s) enfant (s) entre 11h45 et 12h30.

Retards des parents : des retards répétés des parents pourront conduire à l'exclusion de l'enfant de ce service municipal.

Article 4 : Encadrement

L'encadrement de la garderie municipale est assuré par du personnel municipal, ATSEM et Agents des écoles élémentaires.

L'ensemble de ces personnes a pour fonction la surveillance des enfants pendant la durée de la garderie.

La commune a opté pour un type d'accueil ne nécessitant pas une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale.

Elle fixe elle-même le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenants sur le temps de la garderie du mercredi.

Article 5 : Responsabilité et assurances

La commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de la garderie municipale, cette assurance complète celle souscrite par les responsables des enfants.

En effet, chaque enfant doit obligatoirement être assuré par une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux tiers lorsqu'il est à la garderie.

Si l'attestation d'assurance a déjà été fournie avec le DUI ou le dossier de réactualisation du DUI, il n'est pas nécessaire de la redonner.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des effets personnels, qui doivent être marqués au nom de l'enfant, ainsi que des bijoux ou objets de valeur ou d'espèces.

La commune décline également toute responsabilité en dehors des heures de fonctionnement de la garderie (article 3) et une fois l'enfant remis par le personnel municipal à ses parents, à son responsable légal ou à la personne habilitée.

Article 6 : Santé – Dispositions médicales

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la garderie municipale. Le personnel de la garderie n'est pas habilité à distribuer des médicaments. La seule exception à ce principe ne peut être admise que pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour allergie, intolérance alimentaire, maladie chronique ou momentanée, qui a été ou sera mis en place selon la procédure applicable dans la commune. Le personnel municipal de ce service recevra toutes les informations nécessaires au respect de ces PAI.

Durant le temps de la garderie, les parents autorisent le personnel municipal à prendre toutes mesures urgentes nécessaires suite à un accident survenu à leur(s) enfant(s). A l'occasion de tels événements la famille sera immédiatement prévenue ainsi que le service des affaires scolaires de la Mairie.

A cet effet, les parents doivent fournir des coordonnées téléphoniques à jour, dans le DUI et/ou le dossier de réactualisation, afin de pouvoir être joints pendant le temps de la garderie.

Article 7 : Discipline et sanctions

La garderie municipale est un lieu d'accueil où le personnel est attentif à l'autonomie des enfants, au respect des personnes et des biens, à la vie en collectivité et à l'hygiène. L'enfant doit respecter ces règles. Tout manquement à ces règles fera l'objet de rappels gradués allant de la convocation des parents ou du responsable légal, à la remise en question de l'admission de l'enfant à la garderie.

Tout acte de brutalité ou de violence est interdit. Tout manquement à la discipline ou au respect envers les adultes, toute attitude irrespectueuse vis-à-vis du personnel encadrant ou envers d'autres enfants, ou perturbant le bon fonctionnement de la garderie feront l'objet de sanctions dont les parents seront automatiquement avertis, pouvant mener à l'exclusion temporaire voire définitive de la garderie du mercredi.

En cas de retards répétés pour venir chercher l'enfant à l'heure de fin de la garderie (12h30), l'exclusion de la garderie, pourra être prononcée après avertissement notifié par écrit aux parents ou au responsable légal par l'autorité territoriale.

De la même manière, la fréquentation trop irrégulière de la garderie pourra justifier l'exclusion de l'enfant après notification à la famille.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le présent règlement peut remettre en cause l'accès à la garderie du mercredi.

Article 8 : Acceptation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant à la garderie du mercredi implique l'acceptation de ce règlement.

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Il est également adressé, pour information, à Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs d'écoles.

Fait à Tournefeuille le 17 août 2026

GARDERIE MUNICIPALE DU MERCREDI

AUTORISATION DE SORTIE

Pour les enfants de plus de 6 ans uniquement

Nous soussignés :

- Représentant légal 1 (prénom, nom) :

- Représentant légal 2 (prénom, nom) :

- Si les parents n'exercent pas l'autorité parentale, nom et prénom du tuteur ou du représentant légal :

AUTORISONS l'enfant (prénom, nom) :

A quitter seul la garderie à partir de 12h et assumons la pleine et entière responsabilité de cette demande et déchargeons la Mairie de toute responsabilité en cas de problème survenant après la sortie.

Signature représentant légal 1

Signature représentant légal 2

*Autorisation de sortie à retourner dument complétée et signée, au Guichet unique, 7 Impasse Max Baylac, **au plus tard le lundi précédent le 1er mercredi d'ouverture du service soit le lundi 7 septembre 2026 avant 12h.***